



**DECISION PORTANT OCTROI DE DELEGATION DE REPRESENTATION AFIN
D'ASSURER LA PRESIDENCE DU COMITE REGIONAL D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Vu l'article 13 bis du Statut afférant à l'organisation de l'hygiène et de la sécurité au travail et de la prévention médicale,

Vu l'annexe de l'article 13 bis relative à l'organisation de l'hygiène et de la sécurité du travail telle que modifiée en Commission Paritaire Nationale du 19 décembre 2012 en vue de l'application de la loi 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu les articles 3 et 9 de l'annexe 13 bis du Statut permettant au Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale en sa qualité de Président du Comité d'Hygiène et Sécurité de désigner un représentant délégataire afin d'assurer la présidence du Comité Régional d'Hygiène et de Sécurité (ci-après CRHS).

Vu que, dans le cadre de ses fonctions, le Directeur des Ressources Humaines dispose tant de la compétence que de l'autorité et des moyens nécessaires afin de répondre de façon effective aux principales missions de la présidence en matière d'hygiène et de sécurité,

Le Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale de Provence Alpes Côte d'Azur (dénommée ci-après la CCIR PACA),

DECIDE

Article 1. Le Directeur des Ressources Humaines de la CCIR reçoit délégation de représentation afin d'assurer la présidence du CRHS pour la durée de la présente mandature.

Article 2. La représentation ainsi déléguée consiste à permettre au Directeur des Ressources Humaines à la CCIR d'assurer la présidence de l'instance susmentionnée.

Les missions déléguées consistent notamment à :

- Siéger avec voix délibérative mais non prépondérante,
- Transmettre au Directeur Général de la CCIR PACA pour prise de décision la demande de convocation des experts techniques.
- Etablir un planning annuel des réunions du CRHS de façon à l'envoyer en début d'année civile à l'Inspecteur Hygiène-Sécurité,
- Convoquer le CRHS au moins deux fois par an, à son initiative, ou dans le délai de deux mois, sur la demande écrite de la moitié au moins des représentants du personnel titulaire,
- Assurer une concertation avec les autres membres du CHS pour déterminer l'ordre du jour des réunions,



- Envoyer aux membres du CRHS les convocations avec les pièces et documents nécessaires dans les délais prescrits,
- Assurer la bonne tenue des séances du CRHS,
- S'assurer de la rédaction et de la communication du procès-verbal de séance aux membres du CRHS conformément aux textes applicables,
- Informer dans le délai de deux mois les membres du CRHS des suites données aux propositions et avis figurant sur le procès-verbal de séance.
- Présenter aux membres du CRHS le programme annuel de prévention des risques professionnels,
- Etablir le bilan hygiène-sécurité de l'année avant la fin du premier semestre,
- Informer l'Inspecteur Hygiène et sécurité des situations graves,
- Recevoir et transmettre au Directeur Général de la CCIR le rapport et la réponse du ministère de tutelle dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé et la sécurité des collaborateurs, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre les différentes institutions consulaires en matière d'hygiène et sécurité.

Article 3. La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 4. Le Directeur des Ressources Humaines à la CCIR est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera en outre portée à la connaissance du personnel par sa publication.

Article 5. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille
Le 2 octobre 2019

Le Directeur Général de la CCI
de Région Provence Alpes Côte d'Azur

Stéphane GUEYDON

Monsieur Marc ANGELATS, déclare avoir reçu et pris connaissance de la présente décision de délégation de signature.

Date et signature

le 16/10/2019